

ART. 1^{er}. Il sera procédé par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur la Garonne, à Auvillars (Tarn-et-Garonne), pour le service de la route départementale n° 11, de Valence à Saint-Clar, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage dont la perception aura lieu au profit de l'adjudicataire, d'après le tarif ci-après fixé.

Le maximum de la durée de la concession sera déterminé par l'administration, dans un billet cacheté qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

L'adjudicataire recevra en outre, à titre de subvention, les sommes ci-après, savoir : trente-cinq mille francs sur les fonds du trésor, trente-cinq mille francs sur ceux du département, vingt mille francs à fournir, savoir : quinze mille francs par la commune d'Auvillars, quatre mille par celle de Valence, mille par celle d'Espalais, lesquelles subventions sont payables aux époques fixées par l'article 8 du cahier des charges ci-annexé :

2. Le tarif des droits de péage est fixé ainsi qu'il suit :

Une personne à pied chargée ou non chargée.....	0 ^f 03 ^e
Cheval ou mulet et son cavalier.....	0 12
Cheval ou mulet chargé.....	0 10
Cheval ou mulet non chargé.....	0 08
Ane chargé, y compris le conducteur.....	0 08
Ane non chargé.....	0 05
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage.....	0 05
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente..	0 10
Veau ou porc.....	0 03
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et chaque paire d'oies ou de dindons.....	0 01
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.	
Voiture suspendue à deux roues avec cheval ou mulet et le conducteur, ou une litière à deux chevaux et le conducteur.....	0 60

Voiture suspendue à quatre roues, le cheval ou mulet et le conducteur	0f 75 ^e
Voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou muets, y compris le conducteur.....	0 90
Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.	
Charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, ou de deux bœufs, y compris le conducteur.....	0 40
Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou muets, ou quatre bœufs, y compris le conducteur.....	0 50
Charrette chargée, attelée de trois chevaux ou muets et le conducteur.....	0 60
Charrette à vide, le cheval et le conducteur.....	0 20
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur.....	0 20
La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur.....	0 10
Charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse.....	0 10
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, le cheval et le conducteur.....	0 80
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur.....	1 00
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur.....	1 50
Chariot de roulage à quatre roues, à vide, un seul cheval et le conducteur.....	0 60
Chariot de ferme à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux ou bœufs et le conducteur.....	0 60
Le même, à vide.....	0 40

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Sont exempts du péage :

Le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et autres agents du même service;

Les agents voyers et les piqueurs chargés du service des chemins de grande communication;

Les agents des contributions directes ou indirectes, des douanes, des forêts et du service des poids et mesures, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les inspecteurs et stationnaires des lignes télégraphiques;

La gendarmerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément avec feuille de route; les transports de l'administration de la guerre, définis par le titre VI du décret du 23 juin 1806;

Les courriers du Gouvernement, les malles servant au transport des dépêches et les facteurs; les voitures cellulaires employées au transport des condamnés;

Les enfants des deux sexes, obligés de traverser le pont pour aller recevoir l'instruction primaire ou religieuse, et pour retourner à leur domicile.

Sont également exempts, les ministres des cultes, dans l'exercice de leurs fonctions.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'état des travaux publics.

4. L'adjudicataire est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ses travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 5 Juillet 1842.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

*Garde des sceaux de France, Ministre
Secrétaire d'état au département de
la justice et des cultes,*

A Paris, le 6 * Septembre 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.